



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU DIANE ET JOUVINE ET LEURS AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VIRE-NORMANDIE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,

VU la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 18 mai 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par monsieur le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE,

VU le dossier complet et régulier présenté à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2^o et 8^o de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ont été dispensés d'enquête publique,

CONSIDERANT que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à savoir que le maître d'ouvrage soit autorisé à occuper temporairement les terrains sur lesquels seront réalisés les dits travaux d'entretien et de restauration,

CONSIDERANT par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par la commune de VIRE-NORMANDIE pour la restauration et l'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de 2017 à 2020 sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges par la divagation du bétail.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Intervention mesurée sur la ripisylve :

- ✓ abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- ✓ coupe d'éclaircies de la végétation,
- ✓ élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ bouturage ou plantation,
- ✓ enlèvement des espèces invasives.

2) Entretien du lit mineur du cours d'eau :

- ✓ retrait des obstacles artificiels, en particulier les clôtures en travers,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées, passerelles à l'état de ruines),
- ✓ aménagement aval des petits obstacles à la continuité par la disposition de pierre de manière à fractionner la chute.

3) Lutte contre le piétinement du bétail :

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau

- ✓ aménagement de passages à gué,
- ✓ aménagement de passerelles.

5) Travaux sur les ouvrages de franchissement existants:

- ✓ aménagement de puits de lumière.

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Travaux d'entretien de la ripisylve	13 984 €
Pose de clôtures	25 426 €
Pose d'abreuvoirs et aménagement de passages à gué	50 400 €
Remplacement et aménagement d'ouvrages de franchissement	22 800 €
TOTAL	112 610 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	78 827 €	70 %
Région Normandie	11 261 €	10 %
Commune de Vire-Normandie	22 522 €	20 %
TOTAL	112 610 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La commune de VIRE-NORMANDIE est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans la première annexe du présent arrêté pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la commune de VIRE-NORMANDIE de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant dans la deuxième annexe du présent arrêté.

Article 5 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 6 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 7 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 8 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le maire de la commune de VIRE-NORMANDIE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VIRE-NORMANDIE.

Fait à Caen le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN